

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1356

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément,
M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favenne
Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est complété par un XIII ainsi rédigé :

« XIII. – Par dérogation, dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les dispositions visées au I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024 ou à la date d'expiration de ladite convention. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'éligibilité au dispositif « Pinel » des quartiers faisant l'objet d'une convention du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur la durée des projets prévus dans ce programme.

Alors que ces projets urbains ont pour objet d'améliorer le cadre de vie des habitants de ces quartiers par la construction en particulier d'habitat privé, cette mesure s'inscrit dans cette logique et dans la volonté du gouvernement de créer un choc d'offre.